

X

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

409 (V). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses com- missions

A

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* avec satisfaction de la décision prise par le Conseil économique et social¹ de se livrer prochainement à un examen d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions;

2. *Estime* que les commissions économiques régionales doivent être maintenues, étant entendu que leur organisation et leur mandat pourront être révisés à la lumière de l'expérience acquise depuis leur création.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 207 (III) et 208 (III) en date du 18 novembre 1948,

Prenant acte de la résolution 295 (XI) adoptée par le Conseil économique et social en date du 16 août 1950,

1. *Recommande* au Conseil économique et social d'attirer l'attention du comité qui sera désigné en exécution de sa résolution 295 B (XI), sur la nécessité de prendre en considération la résolution 207 (III) de l'Assemblée générale relative à la répartition des sièges dans les organes subsidiaires du Conseil économique et social;

2. *Attire l'attention* des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de la mise en œuvre, dans le plus bref délai, de la résolution 208 (III) de l'Assemblée générale relative à la participation des Etats Membres aux travaux du Conseil économique et social,

3. *Invite* le Secrétaire général à étudier les propositions qui lui seront présentées par les Etats Membres conformément à la résolution 208 (III) et à présenter ensuite un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

¹ Voir la résolution 295 B (XI) du Conseil économique et social.

C

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de guider dans sa tâche le Comité spécial chargé de procéder à l'examen de l'organisation et du fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions,

Compte tenu de la résolution 208 (III) de l'Assemblée générale,

Indique au Comité spécial l'intérêt qu'il y a à rendre possible la participation à l'organisation et aux travaux du Conseil économique et social et de ses organismes subsidiaires d'un nombre d'Etats Membres aussi grand que le permet une action efficace.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

410 (V). Corée: assistance et relèvement

A

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution du 7 octobre 1950, relative à la question de l'indépendance de la Corée²,

Ayant reçu et étudié un rapport présenté par le Conseil économique et social³ en application de cette résolution,

Constatant que l'agression des forces nord-coréennes et la guerre qu'elles ont menée contre les Nations Unies qui se sont efforcées de rétablir la paix dans la région, ont causé des ravages et des destructions considérables que le peuple coréen ne peut réparer avec ses seules ressources,

Reconnaissant qu'à la suite de cette agression, le peuple coréen a un besoin extrêmement pressant de secours en nature, de fournitures et d'une aide qui lui permette de reconstruire son économie,

Profondément émue par les souffrances du peuple coréen et résolue à aider à les atténuer,

Convaincue que la création d'un programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement en Corée est nécessaire à la fois pour maintenir une paix durable dans cette région et pour établir des bases économiques en vue de constituer une nation indépendante et unifiée,

² Voir la résolution 376 (V).

³ Voir le document A/1493.

Considérant qu'aux termes de la résolution du 7 octobre 1950, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée est le représentant principal de l'Organisation des Nations Unies en Corée et qu'elle doit par conséquent avoir sa part de responsabilité dans l'œuvre entreprise par l'Organisation pour atteindre les objectifs et les buts énoncés dans ladite résolution,

Considérant qu'il convient néanmoins d'instituer une autorité spéciale dotée de pouvoirs étendus pour préparer et surveiller le relèvement et l'assistance et pour assumer les fonctions et responsabilités relatives à ces travaux de préparation et de surveillance, aux questions de caractère technique et administratif, ainsi qu'aux questions d'organisation et de mise en œuvre, fonctions et responsabilités qui doivent être exercées en vertu des programmes d'assistance et de relèvement approuvés par l'Assemblée générale, cette autorité devant s'acquitter de ses responsabilités en étroite collaboration avec la Commission,

A. — CRÉATION DE L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE RELÈVEMENT EN CORÉE

1. *Crée* l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, dirigée par un Agent général des Nations Unies qui sera assisté d'un ou de plusieurs Agents généraux adjoints. L'Agent général, qui sera responsable devant l'Assemblée générale, devra (en se conformant aux principes directeurs fixés par l'Assemblée générale et en tenant compte des recommandations de politique générale que pourra énoncer la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée) assurer l'exécution du programme d'assistance et de relèvement en Corée, tel qu'il sera fixé de temps à autre par l'Assemblée générale;

2. *Autorise* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée:

a) A recommander à l'Agent général de suivre, en ce qui concerne le programme et l'action de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, tels principes directeurs que la Commission pourra juger nécessaires à l'exercice efficace de ses propres fonctions en ce qui concerne l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée;

b) A déterminer, après consultation avec l'Agent général, les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercera ses fonctions à tel ou tel moment;

c) A désigner les autorités en Corée avec lesquelles l'Agent général pourra se mettre en rapports, et à donner des avis à l'Agent général sur la nature de ces rapports;

d) A prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent général à remplir sa tâche conformément aux principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière d'assistance et de relèvement;

e) A examiner les rapports que l'Agent général présentera à l'Assemblée générale et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports;

f) A demander sur tel ou tel aspect de l'activité de l'Agent général les renseignements que la Commission jugerait nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions;

3. *Autorise* la Commission à procéder de temps en temps à des échanges de vues avec l'Agent général au sujet du programme provisoire adopté par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social, en particulier aux fins de déterminer si ce programme est suffisant pour faire face aux besoins de la Corée, tels que les définit l'exposé de politique générale sur l'assistance et le relèvement en Corée; elle autorise également la Commission à faire des recommandations à cet égard au Conseil économique et social;

4. *Charge* l'Agent général:

a) De coordonner son programme avec les mesures que prendra la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée en vue d'appliquer les recommandations de l'Assemblée générale relatives à l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée, et d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

b) De commencer l'exécution du programme en Corée au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié des Nations Unies, par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et par l'Agent général;

c) De consulter la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et de s'inspirer de ses avis en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2, et de suivre les avis de la Commission en ce qui concerne les dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2;

5. *Charge en outre* l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) De déterminer, après avoir consulté les autorités en Corée désignées, les besoins de fournitures et de services qui, par suite du conflit armé en Corée, sont nécessaires pour l'assistance et le relèvement en Corée;

b) D'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures et des services, ainsi que leur répartition et leur utilisation effectives sur le territoire de la Corée;

c) De consulter et d'aider les autorités compétentes en Corée en ce qui concerne les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne, ainsi que la distribution et l'utilisation effectives, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services;

d) De présenter des rapports à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, ainsi qu'au Conseil économique et social;

e) De s'inspirer en matière administrative, dans la mesure compatible avec les nécessités spéciales du programme, des statuts et règlements en vigueur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

En particulier, l'Agent général:

1) Choisira et nommera son personnel conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec

le Secrétaire général, y compris les dispositions du statut et du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que l'Agent général et le Secrétaire général jugeront applicables;

- 2) Utilisera, le cas échéant et dans les limites imposées par le budget, les services existants de l'Organisation des Nations Unies;
- 3) Etablira, en consultation avec le Secrétaire général et avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et en accord avec le Comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 6 ci-après, le règlement financier de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;
- 4) Prendra, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dispositions nécessaires pour la reddition et la vérification des comptes de l'Agence selon des modalités analogues à celles qui sont appliquées pour la reddition et la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Constitue* un Comité consultatif, composé des représentants de cinq Etats Membres⁴, chargé de donner des avis à l'Agent général au sujet des principaux problèmes de finances, d'approvisionnement, de distribution et d'autres questions économiques importantes qui se posent pour l'élaboration des projets et pour les travaux de l'Agence. Le Comité se réunira à la demande de l'Agent général, mais au moins quatre fois par an. Les séances du Comité se tiendront au siège de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Comité, après avoir consulté l'Agent général, pourra se réunir ailleurs s'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses travaux. Le Comité déterminera lui-même ses méthodes de travail et il établira son règlement intérieur;

7. *Invite* le Secrétaire général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif, à nommer l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et autorise l'Agent général à nommer, en consultation avec le Secrétaire général, un Agent général adjoint ou plusieurs Agents généraux adjoints;

8. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial au crédit duquel seront portées toutes les contributions en espèces, en nature et en services, les ressources créditées à ce compte devant être employées exclusivement à l'exécution des programmes d'assistance et de relèvement et au paiement des dépenses administratives qui en résulteront; les prélèvements en espèces sur le compte seront effectués par le Secrétaire général à la demande de l'Agent général. L'Agent général est autorisé à utiliser les contributions en nature ou les services comme il le jugera convenable;

9. *Recommande* à l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) D'utiliser, comme il le jugera convenable, les facilités, les services et le personnel que pourront mettre à sa disposition des institutions ou organisa-

tions nationales et internationales existantes, soit gouvernementales soit non gouvernementales;

b) De consulter le Secrétaire général et les Directeurs généraux des institutions spécialisées avant de nommer les principaux membres de son personnel dans les domaines respectifs de ces institutions;

c) De tirer parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, d'inviter ces dernières à se charger de l'exécution de programmes particuliers ou de travaux spéciaux, soit à leurs frais, soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agent général;

d) De se tenir en contact étroit avec le Secrétaire général en vue d'assurer pleinement la coordination des efforts des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui travaillent à l'exécution de ce programme.

10. *Autorise* l'Agent général à conclure, avec les autorités en Corée que pourra désigner la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, des accords fixant les modalités et les conditions d'application des mesures concernant la répartition et l'utilisation, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services fournis, conformément à l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée qui fait l'objet de la section II de la présente résolution;

11. *Invite* le Secrétaire général à fournir dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra lui demander;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir, dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra leur demander;

13. *Invite* le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'Agent général et toutes observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra formuler à leur sujet, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée, et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés sur la question;

14. *Fait appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir au peuple coréen par l'entremise du Secrétaire général l'assistance que pourra demander le Commandement unifié, jusqu'à ce que l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée soit entrée en fonctions;

15. *Invite* les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à participer au financement du programme d'assistance et de relèvement en Corée;

B. — EXPOSÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE SUR L'ASSISTANCE ET LE RELÈVEMENT EN CORÉE

16. *Approuve* l'exposé de politique générale ci-après:

⁴ Voir la note à la fin de la résolution ci-dessus.

1. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire au rétablissement de la paix et à la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies se propose de fournir, dans les limites des ressources mises à sa disposition à cet effet, des produits, des moyens de transport et des services destinés à l'assistance et au relèvement, afin d'atténuer les souffrances du peuple coréen et de l'aider à réparer les dégâts causés par l'agression et à établir les bases économiques nécessaires à l'unification politique et à l'indépendance du pays.

3. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée doit être exécuté, en pratique, de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, avec la préoccupation de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée et en ne perdant pas de vue qu'en vertu des principes généraux de l'Organisation des Nations Unies, cette assistance ne doit ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique.

4. Le programme de l'Organisation des Nations Unies doit compléter les efforts que le peuple coréen entreprendra en vue d'un redressement général, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, en faisant le meilleur usage possible de ses propres ressources et de l'assistance dont il bénéficiera en vertu du programme.

5. Bien que le programme doive s'adapter aux grandes lignes du développement à long terme de la Corée, il doit nécessairement se limiter à l'assistance et au relèvement, et les contributions et approvisionnements fournis dans le cadre de ce programme seront exclusivement affectés à ces fins.

6. La première tâche devra consister à fournir à la population coréenne les denrées alimentaires, les vêtements et les abris dont elle a absolument besoin, et à prendre des mesures pour prévenir les épidémies. La tâche suivante consistera à exécuter des programmes susceptibles de donner des résultats rapides du point de vue de la production nationale des produits de première nécessité; ces programmes comporteront la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie. A mesure que l'exécution du programme avancera, on s'attachera de plus en plus à fournir d'autres matériaux, approvisionnements et équipement en vue de reconstruire ou de remplacer les installations endommagées par la guerre et qui sont indispensables à la vie économique du pays.

7. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que la répartition se fera de manière que toutes les classes de la population reçoivent une part équitable des produits essentiels, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

8. Sans préjudice de l'application de contrôles efficaces, les fournitures seront réparties, selon les

cas, par l'entremise d'organisations publiques ou coopératives, d'organisations bénévoles sans but lucratif telles que la Croix-Rouge, ou par les voies normales de répartition du commerce privé. Des dispositions seront prises, en même temps, pour maintenir au minimum les frais de répartition et les bénéfices provenant de la vente des fournitures. Des mesures seront également prises pour faire face, grâce à des programmes appropriés d'assistance sociale adoptés par les pouvoirs publics, aux besoins spéciaux des réfugiés et des autres éléments éprouvés de la population. En conséquence, les fournitures destinées à l'assistance ne seront vendues que dans les cas où cette mesure se justifie et dans des conditions arrêtées d'un commun accord avec la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

9. Les recettes en monnaie locale provenant de la vente des fournitures destinées à l'assistance et au relèvement ou, si l'Agent général le juge bon, un montant proportionné à la valeur des produits et des services fournis, seront versés à un compte dont l'Agent général aura la disposition. L'Agent général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif visé au paragraphe 6 de la section A de la présente résolution, emploiera ces fonds à de nouvelles mesures appropriées d'assistance et de relèvement en Corée, pour couvrir les dépenses en monnaie locale afférentes aux opérations des Nations Unies en matière d'assistance et de relèvement, ou pour prendre des mesures contre l'inflation. Ces recettes ne pourront pas servir à d'autres fins.

10. Les autorités en Corée prendront les mesures économiques et financières nécessaires pour assurer que les ressources fournies au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies et les ressources coréennes soient employées efficacement pour aider à édifier l'économie du pays. Elles s'attacheront, notamment, à prendre des mesures pour combattre l'inflation, à pratiquer une politique fiscale et monétaire saine, à réglementer conformément aux besoins les prix, le rationnement et la répartition (y compris le contrôle des prix des marchandises importées au titre du programme), à employer avec prudence les ressources de la Corée en devises étrangères ainsi qu'à encourager l'exportation et à gérer d'une manière efficace les entreprises gouvernementales.

11. Les fournitures reçues pour l'assistance et le relèvement au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies seront exonérées de droits d'importation.

12. Les autorités en Corée devront tenir la comptabilité et faire les rapports que l'Agent général pourra demander, après les avoir consultées, en ce qui concerne la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement.

13. Toutes les autorités en Corée accorderont au personnel de l'Organisation des Nations Unies liberté pleine et entière de surveiller la répartition des fournitures de secours et de relèvement, et notamment d'inspecter toutes les installations d'entreposage

et tous les moyens de distribution, ainsi que les archives.

14. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies jouira sur le territoire de la Corée des privilèges et immunités et des facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

15. Toutes les autorités en Corée et le Secrétaire général feront tout ce qui est en leur pouvoir pour informer le peuple coréen de l'origine des contributions en espèces, en nature et en services, ainsi que des fins auxquelles elles sont destinées.

16. L'Agence chargée d'administrer le programme d'assistance et de relèvement devra, dans toute la mesure du possible, consulter les autorités coréennes et recourir à leurs services pour déterminer les besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement, dresser des programmes et des plans et les mettre en œuvre.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

✱

A sa 326ème séance plénière, tenue le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale constitue le Comité consultatif prévu par le paragraphe 6 de la section A de la résolution ci-dessus en élisant, sur la proposition du Président, les Etats Membres suivants:

CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET URUGUAY.

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Président de nommer un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter, aussitôt que possible pendant la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à verser comme contri-

bution au financement du programme d'assistance et de relèvement en Corée;

2. *Autorise* le Comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, compte tenu:

a) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;

b) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

c) De l'importance de l'assistance que peuvent fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et les autres contributeurs;

3. *Prie* le secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres sont disposés à apporter, aussitôt que le Comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

4. *Décide* que, dès que le Comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, à la demande du Comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des Etats non membres pourra également être annoncé.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

✱

En application des dispositions de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce à la 318ème séance plénière, le 4 décembre 1950, qu'il a nommé le Comité de négociation, qui est composé des Etats Membres suivants:

CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET URUGUAY.